



*La Présidente du collège de déontologie*

Paris, le 6 mars 2012

## **COLLEGE DE DEONTOLOGIE**

### **Rapport d'activité 2011**

La charte de déontologie commune à la Cour et aux CRTC prévoit que le président du collège de déontologie adresse chaque année un rapport au Premier président et au Procureur général, et que ce rapport est présenté au Conseil supérieur de la Cour et au Conseil supérieur des CRTC. Le présent rapport couvre l'activité du collège pour l'année 2011.

Le collège de déontologie a poursuivi son activité dans plusieurs domaines : participation à la formation, avis formels ou informels. Ses membres ont été associés aux différentes réflexions menées au sein des juridictions financières sur des questions liées à la déontologie.

#### ***1) Formation***

La présidente du collège de déontologie a participé aux sessions de formation organisées en direction des nouveaux arrivants : deux sessions en 2011 et une session en janvier 2012.

La déontologie occupe une place importante dans cette formation (une demi-journée pour une session d'une semaine. Outre la présentation du collège et de son activité, effectuée par la présidente du collège de déontologie, elle comporte une information sur le contenu des obligations déontologiques et une autre sur la prévention des conflits d'intérêts.

L'intérêt des participants pour ses thèmes est certain. Ils posent souvent des questions très pratiques.

#### ***2) Les avis du collège***

##### **a) Les saisines émanant de magistrats**

La présidente du collège a été plusieurs fois saisie par des magistrats de points concernant leur situation personnelle, et portant le plus souvent sur les aspects déontologiques d'une activité

accessoire ou d'un départ, parfois simplement envisagé. Dans tous les cas, même lorsqu'il y a seulement consultation orale, une réponse écrite est faite. Elle est, bien sûr, personnelle, et ne s'applique qu'aux faits et situations évoqués.

#### b) Saisines par des autorités hiérarchiques

Un président de CRC a saisi à deux reprises la présidente du collège sur des questions tenant à la compatibilité d'activités extérieures envisagées par des magistrats de la chambre.

#### c) Saisines émanant du Premier président

Deux avis ont été rendu suite à des demandes émanant du Premier président. Le premier, traitait de la situation personnelle d'un magistrat, n'a pas vocation à être commenté ou publié.

Le second concernait les règles déontologiques applicables aux magistrats désignés par la Cour pour siéger à la commission consultative de la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 518-4 du code monétaire et financier.

L'avis rendu par le collège de déontologie le 23 novembre 2011 s'est inspiré de l'avis du 3 janvier 2011<sup>2</sup>, concernant la participation des magistrats de la Cour ou des CRTC aux organes de direction de sociétés ou d'organismes à but non lucratif, et a rappelé :

*« Compte tenu de ces éléments, il apparaît que la commission de surveillance constitue un organe de direction de la Caisse des dépôts, et que les règles déontologiques applicables à la désignation des représentants de la Cour doivent être les mêmes que celles appliquées pour un détachement dans un poste de direction, et qu'il doit, en conséquence être respecté un délai –que l'on peut estimer à au moins deux ans- entre cette désignation et l'exercice, par le magistrat concerné, de missions de contrôle concernant la Caisse des dépôts ou ses filiales.*

Le fait que les représentants de la Cour soient désignés à la suite d'un vote au sein du collège des conseillers maîtres est sans influence sur l'application de ces règles déontologiques ».

Par conséquent, un magistrat qui au cours des mois précédant la désignation avait participé à des contrôles du groupe Caisse des dépôts ne pouvait pas être désigné pour représenter la Cour au conseil de surveillance de cet établissement.

Cet avis, bien que formulé à l'occasion d'une situation particulière, revêt cependant un caractère général et pourra servir de référence. Anonymisé, il a été mis en ligne dans l'espace déontologie de l'intranet.

### **3) La prévention des conflits d'intérêts**

Le collège de déontologie a été associé aux réflexions menées sur les risques de conflits d'intérêt et leur prévention. Un membre du collège, Mme Jeanne SEYVET, conseiller maître a été désigné pour participer au groupe de travail créé sur ce sujet au sein des juridictions financières en mai 2011. Ce groupe a notamment conduit une enquête sur les conflits d'intérêts auprès des

---

<sup>2</sup> Avis publié dans l'espace intranet et commenté dans le rapport d'activité 2010

magistrats et rapporteurs de la Cour, qui a suscité un taux de réponse élevé : les résultats en ont été présentés devant le conseil supérieur de la Cour le 16 septembre 2011.

#### ***4) Déontologie et respect des règles de confidentialité et de secret.***

Il est apparu que, compte tenu de l'évolution des méthodes de travail au sein de juridictions financières (notamment enquêtes communes Cour/CRC, qui impliquent un accès partagé à des documents qui ont un caractère confidentiel, et de l'évolution des méthodes de communication avec un recours accru à la transmission de documents par des voies numériques, les règles destinées à garantir la confidentialité des documents devaient être revues et adaptées.

Le collège de déontologie avait déjà été conduit à s'intéresser à ces sujets. Dans un avis du 28 octobre 2010, il avait précisé la portée des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle. Il avait notamment considéré que :

« L'obligation de secret professionnel ne souffre pas d'exception, et vise tous les moyens de communication : La diffusion par les personnels de contrôle d'informations concernant les dossiers dont ils ont la charge sur des réseaux sociaux ou tout autre moyen de communication via internet constitue un manquement au secret professionnel ».

La mission permanente de contrôle et la mission permanente d'inspection des CTRC ont remis à l'attention du Premier président, en mars 2011, une note relative à la prévention de la confidentialité des documents échangés entre la Cour et les CTRC dans le cadre des enquêtes communes.

A la suite de ces travaux, une réunion a été organisée pour examiner les mesures à mettre en place. Il a été demandé au collège de déontologie de réfléchir aux moyens de mieux assurer le respect des règles déontologiques et notamment celles touchant à la confidentialité.

Monsieur Bernard DEBRUYNE, président de section de CRC, a procédé à une étude des textes existants et a été amené à faire des propositions, qui ont été communiquées au Premier président le 11 juillet 2011.

Ces travaux ont révélé que le maillage déontologique actuel était insuffisant : la charte, bien que visant les personnels de contrôle, magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs, ne s'applique pas aux personnels « assistants » qui pourtant participent aux contrôles sous la responsabilité des magistrats et rapporteurs. Par ailleurs, d'autres personnels demeurent en marge des obligations et principes alors qu'ils sont en contact direct avec les travaux de la Cour et des CRCT : il s'agit principalement, mais non exclusivement des personnels des services informatiques et de documentation, et accessoirement des personnels remplaçant les greffiers en CTRC.

Les obligations en matière de secret et de discrétion professionnelle sont prévues par des textes législatifs et réglementaires, elles pourraient être rappelées à l'ensemble des personnels qui ne participent pas directement aux contrôles par note de service.

Pour les personnels participant aux contrôles, une simple note de service laisserait pourtant subsister un vide concernant les assistants de la Cour. Ce constat a conduit le collège à proposer d'élargir l'application de la charte actuelle aux personnels assistants selon des modalités à définir, une telle évolution étant préalablement soumise aux conseils supérieurs de la Cour et des CTRC.

Le collège proposait de faire reposer l'obligation déontologique non sur la situation administrative des intéressés mais sur l'exercice effectif de fonctions d'assistants participant à un contrôle, afin de ne pas étendre cette obligation à l'ensemble des personnels administratifs des juridictions financières.

Le collège suggérait également que soit réglée la question des personnes qui assistent occasionnellement à un délibéré, stagiaires, délégations étrangères, en introduisant dans le code des juridictions financières des dispositions comparables à celles des articles R.731-4 et 5 du code de justice administrative, qui prévoient que les personnes qui participent ou assistent aux délibérés de manière occasionnelle sont tenus au secret professionnel.

\*\*\*

Même si son activité peut paraître modeste en termes strictement quantitatifs, le collège de déontologie est aujourd'hui connu et reconnu au sein des juridictions financières. Tant par ses avis que par la capacité de proposition que lui reconnaît la charte dans son domaine et au travers de son association à diverses réflexions, il est à même de participer à l'élaboration d'une doctrine déontologique spécifique au sein des juridictions financières.



Marie- Thérèse CORNETTE